



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-114 du **08 SEP. 2015**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0110 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier de bureaux sur les parcelles BH 39 et BH 41 au sein du projet Massy-Atlantis dans le périmètre de la ZAC Ampère, sur la commune de Massy, dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 4 août 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 7 août 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble à usage de bureaux, créant une surface de plancher d'environ 23 000 m<sup>2</sup>, avec des bâtiments entre R+1 et R+5, des commerces en rez-de-chaussée d'un des bâtiments, d'un parc de stationnement de 387 places en sous-sol et d'espaces de pleine terre permettant la plantation d'arbres de haute tige ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>, et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans le quartier de l'Atlantis, au sein de la ZAC des Champs Ronds à Massy, qui a accueilli dans le passé des activités industrielles ayant entraîné une pollution des sols et des nappes et, qu'à ce titre, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE0024 du 8 février 2010 instituant, sur le site de la ZAC, des servitudes d'utilité publique relatives à la gestion et l'utilisation du sol et du sous-sol, à la gestion et à l'utilisation des eaux souterraines ainsi qu'à l'exécution des travaux soumis aux dispositions du Code l'urbanisme ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage conformément à la circulaire du 8 février 2007, de s'assurer que le projet ne présente pas de risque sanitaire ;

Considérant que le projet se situe au sein de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Massy, ce que le formulaire ne mentionne pas et qu'il devra donc en respecter le règlement et être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet est situé dans la zone affectée par le bruit de la route nationale RN 188, ce que le formulaire ne mentionne pas et que les dispositions réglementaires d'isolation acoustique devront donc être respectées ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans une démarche de haute qualité environnementale et respectera la norme HQE « chantier propre » ;

Considérant que le projet n'aura en conséquence pas d'incidence notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un ensemble immobilier de bureaux sur les parcelles BH 39 et BH 41 au sein du projet Massy-Atlantis dans le périmètre de la ZAC Ampère, sur la commune de Massy, dans le département de l'Essonne.**

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

  
Hélène SYNDIQUE



<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).